

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1965.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1966, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME III

Affaires culturelles.

MONUMENTS HISTORIQUES

Par M. Jean de BAGNEUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, Adolphe Chauvin, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Ahmed Abdallah, secrétaires ; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Cogniot, André Cornu, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. André Diligent, Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Pierre-René Mathey, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Louis Talamoni, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexe 1), 1612 et in-8° 423.

Sénat : 30 et 31 (tomes I, II et III, annexe 1) (1965-1966).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	5
I. — Monuments historiques (chapitres 35-31 et 56-30)	6
A. — Crédits et besoins	6
1. — Crédits	6
a) Chapitre 35-31	6
b) Chapitre 56-30	10
2. — Besoins	10
B. — La législation de protection	11
C. — Obligations fiscales et moyens d'action des propriétaires	12
D. — Caisse des monuments historiques et des sites	12
E. — Inventaire général	15
II. — Grands monuments nationaux	17
A. — Les crédits	17
1. — Versailles	17
2. — Grands monuments (loi-programme du 31 juillet 1962)... ..	18
B. — Bilan d'exécution de la loi de programme et projet d'une nouvelle loi de programme	18
III. — Les ensembles d'harmonie	21
A. — Secteurs sauvegardés	21
B. — Sites naturels	25
Conclusion	27

Mesdames, Messieurs,

Le patrimoine artistique de la France constitue l'une de ses principales richesses tant par les souvenirs historiques qu'il rappelle que par sa variété et sa valeur esthétique. Le Ministre des Affaires culturelles en est responsable : il doit le protéger et l'entretenir afin qu'il ne se dégrade pas.

Tous savent avec quel intérêt et quelle conscience le Ministre et ses services veillent sur cet ensemble de monuments et de sites. Avec des ressources insuffisantes, ils réalisent des prodiges, s'efforçant de parer au plus pressé, mais souvent obligés de négliger l'essentiel ; les réparations, qui sont encore de peu d'importance au moment où les dommages sont constatés, deviennent coûteuses quand le temps passe et aggrave les dégâts.

Beaucoup de nos monuments historiques sont en péril. Une action s'impose. Les rapporteurs de ce budget aux deux Assemblées ne cessent de le répéter.

Dans ce rapport que j'ai l'honneur de présenter au Sénat alors qu'il le fit avant moi pendant de longues années, notre collègue M. Cornu le disait avec toute l'autorité que lui confère sa connaissance en cette matière. La commission tout entière et spécialement son rapporteur regrette que la maladie l'empêche, cette année encore, de le dire et de l'écrire à nouveau.

Nous étions en droit d'espérer que tant d'avis autorisés auraient été entendus. Malheureusement, il n'en est rien et c'est avec amertume et déception que nous terminons la lecture des chapitres qui concernent les monuments historiques, spécialement celle du chapitre 35-31 où s'inscrit la dotation affectée à l'entretien, à la conservation, aux acquisitions et à la remise en état de 10.150 monuments historiques et de 14.000 bâtiments inscrits à l'inventaire.

Pour une analyse claire des dispositions budgétaires concernant le patrimoine architectural de la France, il convient, semble-t-il, de distinguer :

- I. — Les monuments historiques (chapitres 35-31 et 56-30).
- II. — Les monuments nationaux de la loi de programme du 31 juillet 1962.
- III. — Les *ensembles d'harmonie* architecturaux ou naturels.

I. — LES MONUMENTS HISTORIQUES

A. — Crédits et besoins.

1. — *Crédits.*

a) Chapitre 35-31.

Le chapitre 35-31 comprend deux articles : à l'article premier (monuments et sites classés, dépenses directes ou participation) un crédit de 12.675.000 F est inscrit en diminution de 5.175.000 F sur celui de 1965.

A l'article 2 concernant la participation de l'Etat à l'entretien et à la conservation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire, le crédit de 900.000 F en 1965 a été reconduit pour 1966.

Nous nous arrêterons à l'examen de la diminution fort importante de la dotation de l'article premier.

Le Gouvernement propose une explication et offre une compensation.

Le crédit budgétaire, dit-il, et les fonds de concours privés ou publics rattachés au chapitre 35-31 ont toujours été intégralement engagés, que ce soit en 1964 ou les années précédentes, mais la difficulté est grande, s'agissant de l'entretien des monuments historiques, d'engager les dépenses, d'exécuter les travaux, d'obtenir les mémoires de l'entreprise, de procéder aux vérifications et de mandater dans le cadre d'une même année. Cette difficulté explique l'importance des reports.

De 1964 à 1965, les crédits de report se sont élevés à 19.065.960 F dont 15.025.739 F au titre du crédit budgétaire et 4.040.221 F à celui des fonds de concours rattachés au cours de l'année 1964. Pour 1966, sans doute, on escompte une situation semblable. Or, si l'on maintenait le crédit au niveau de celui de 1965, on disposerait d'une masse globale (crédits budgétaires

1966 + crédits de report) extrêmement importante et destinée, pour la part constituée par les reports, à payer des dépenses déjà engagées.

Ceci revient à dire qu'étant donné le temps très long qui s'écoule « normalement » entre le moment où la décision est prise d'effectuer des travaux et celui du paiement, il n'est pas nécessaire de maintenir le crédit de paiement à son niveau de 1965 puisque, de toute façon, il ne serait pas utilisé. L'opération consiste donc, en définitive, à réduire un crédit de la somme dont on pense qu'en toute hypothèse elle ne pourrait être utilisée.

La vraie justification de la réduction des crédits serait donc une difficulté d'emploi.

Le Sénat estimera sans doute, comme le rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, qu'il importe de toute urgence d'éliminer les causes de la lenteur des procédures.

Quelles sont-elles ?

Le Ministère allègue les difficultés inhérentes aux travaux concernant les monuments historiques : précautions à prendre pour conserver le maximum de crédits anciens, ralentissement ou même arrêt des travaux provoqués par une découverte archéologique, recours à une main-d'œuvre très spécialisée qui se raréfie, retard dans l'approvisionnement des chantiers du fait que les matériaux employés ne sont plus de fabrication courante, difficulté d'accès de certains monuments sur lesquels on ne peut travailler que quelques mois par an, etc.

Certes, et nous en convenons, ces causes ne sont pas négligeables mais, bien plus devons-nous accuser les attributions tardives de crédits. Comment, par exemple, serait-il possible de terminer dans l'année un travail, même de moyenne importance, si les crédits ne sont ouverts qu'au mois d'octobre ? Les tranches de travaux ne devraient-elles pas être ajustées en fonction des crédits susceptibles d'être dépensés dans l'année ?

Les besoins sont si grands, l'ampleur de la tâche à accomplir et l'urgence sont telles qu'il ne devrait pas être difficile de définir suffisamment à l'avance les opérations à entreprendre au cours d'une année et d'attribuer les crédits correspondants dans les tout premiers mois de cette année.

L'Administration propose une compensation à la réduction des crédits. Pour ne pas diminuer, dit-elle, les moyens d'action du service des monuments historiques, il a été prévu que celui-ci pourrait, en 1966, procéder à des engagements par anticipation sur les dotations de 1967 jusqu'à concurrence d'une somme de 7 millions (voir l'état D de la loi de Finances). L'Administration disposerait donc, en 1966, d'une somme de 13.575.000 F en engagement et en paiement, de crédits éventuels de report en paiement et d'un crédit de 7 millions de francs en engagement seulement. Elle pourrait donc engager des travaux jusqu'à concurrence de 20.575.000 F, c'est-à-dire que ses moyens d'action se trouveraient légèrement accrus par rapport à ceux de 1964 et de 1965.

Cette mesure appelle deux remarques : tout d'abord, quels pourront être, en 1967, les crédits du chapitre 35-31 ? Sera-t-il tenu compte ou non de ces 7 millions dont l'engagement est autorisé par anticipation ? En second lieu, il ne s'agit que d'une autorisation d'engagement, non d'un crédit budgétaire et, dans ces conditions, on peut se demander dans quelle mesure le Ministre considérera qu'il a l'*obligation* de l'utiliser.

Votre Commission insiste avec force pour que les méthodes soient renouvelées afin que les crédits de paiement soient utilisés rapidement et complètement et que lors de la préparation du budget de 1967 les autorisations de programme soient davantage conformes aux besoins et en tout état de cause supérieures au taux qu'elles auront atteint cette année, compte tenu des 7 millions d'engagements anticipés.

Si, en effet, la France doit promouvoir la construction d'immeubles et de monuments de technique et d'architecture nouvelles, elle doit aussi entretenir son patrimoine artistique, ses valeurs architecturales anciennes. Son équilibre est à ce prix. Votre Commission des Affaires culturelles est persuadée que le développement industriel peut être mené à bien sans que la France perde ce qui autrefois, et hier même, fut nouveau, et témoigne aujourd'hui de l'expression parfaite d'une sensibilité ancienne. Elle peut acquérir un nouveau visage en conservant la beauté et le charme de son passé.

Dans ces deux domaines, l'action des pouvoirs publics doit être continue et elle ne saurait éviter l'échec si elle restait trop modestement dotée en moyens financiers.

Non seulement les mauvaises méthodes et les insuffisances de crédits ont, dans l'immédiat, des résultats fâcheux mais elles compromettent l'avenir. Les artistes, artisans ou entrepreneurs qui travaillent pour les monuments historiques doivent parfois attendre un an pour le paiement de leurs travaux tant sont multipliées et compliquées les différentes vérifications des mémoires. Plusieurs des entreprises qui travaillaient presque exclusivement pour les monuments historiques n'ont plus assez de commandes et en cherchent ailleurs. Des artistes et ouvriers spécialisés n'étant plus assurés de l'emploi trouvent d'autres débouchés. Cette main-d'œuvre très précieuse se fait de plus en plus rare et risque de disparaître. Bientôt, ce seront les hommes qui manqueront.

Pour être complet, votre Rapporteur doit présenter au Sénat le bilan de l'action menée depuis 1962 par le Ministère des Affaires culturelles grâce aux crédits du chapitre 35-31 et, aussi, mentionner les différentes évaluations qui ont été faites de ce qu'on pourrait appeler les « besoins », bien que dans le domaine de l'art, la notion en soit plus imprécise encore qu'ailleurs.

Les crédits gérés au cours de ces dernières années ont été répartis de la façon suivante :

	1962	1963	1964	Au 30 sept. 1965.
Entretien des édifices classés.....	14.607.739	17.404.602	18.791.202	19.754.056
Entretien et présentation des œuvres d'art classées.....	1.650.000	2.200.000	2.500.000	2.400.000
Aménagement et présentation des sites naturels ou urbains classés.....	651.373	664.083	800.000	750.692
Acquisitions effectuées par l'Etat ou par- ticipations à des acquisitions effec- tuées par des collectivités publiques..	91.066	86.692	30.900	31.937
Montant des crédits gérés..... (Y compris les fonds de concours.)	17.000.178	20.355.377	22.122.102	22.936.685

Les opérations imputées sur l'article 1^{er} de ce chapitre sont extrêmement nombreuses, puisqu'il s'agit de petits travaux ne dépassant que très exceptionnellement 50.000 F. En dresser la liste nécessiterait des délais assez longs. Il convient de rappeler à cette occasion qu'il y a plus de 10.000 édifices, plus de 60.000 œuvres d'art et plusieurs milliers de sites qui ont été classés.

Sur l'article 2 sont imputées les subventions accordées pour l'entretien et la remise en état des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (plus de 14.000).

	1962	1963	1964	Au 30 sept. 1965.
Montant de la dotation.....	800.000	900.000	900.000	900.000
Nombre de subventions accordées.....	202	226	215	166

La subvention est fixée, compte tenu du volume de la dotation budgétaire en fonction de la nature des travaux projetés, de l'intérêt et de l'utilisation de l'édifice et des possibilités de son propriétaire. La plupart des subventions allouées se situent entre 10 et 20 % du montant de la dépense réelle.

b) Chapitre 56-30.

Le crédit ouvert à ce chapitre et qui s'élèverait à 63 millions de francs est consacré pour une part (30 millions) aux grosses réparations dont les monuments historiques détériorés par le temps ont besoin, et pour une part un peu plus grande (33 millions) à la réparation des dommages de guerre que ces monuments ont pu subir.

Les crédits de 1965 étaient de 62 millions dont 27 pour la remise en état des monuments atteints de vétusté.

Si l'on veut donc se rendre un compte exact des sommes qui seraient affectées en 1966 à l'entretien et à la remise en état des monuments historiques, il faut ajouter aux crédits du chapitre 35-31 celles des autorisations de programme du chapitre 56-30 qui concernent la « remise en état », soit 30 millions de francs.

En 1966, le total de ces deux crédits sera de 43.575.000 F contre 45.750.000 en 1965. On s'aperçoit que malgré une augmentation de trois millions au chapitre 56-30, la diminution des crédits globaux est sensible (2.175.000 F).

2. — Besoins.

En ce qui concerne les « besoins », rappelons que dans son rapport présenté à l'Assemblée Nationale, M. Icart estime « dérisoire » le chiffre de 13.575.000 F inscrit au chapitre 35-31 :

« l'inventaire, dit-il, dressé cette année par les conservateurs régionaux à la demande de la Commission du V^e Plan évalue à 241 millions le coût des réparations des dommages de guerre et à 785 millions le coût des travaux qu'il faut entreprendre sur les seuls monuments classés. Sur cette dernière somme, 336 millions, soit plus de 45 % du total, correspondent à des travaux présentant une urgence absolue ».

D'après les indications données par le Ministère des Affaires culturelles et selon les résultats du recensement des besoins fait lors de la préparation du V^e Plan *les réparations des dégradations dues uniquement à la vétusté nécessitent une somme de 900 millions de francs*. Or le Ministère n'a pu obtenir que 171 millions de crédits budgétaires, soit annuellement 34 millions, auxquels viendraient s'ajouter un peu plus de 100 millions de fonds de concours.

En ce qui concerne la réparation des dommages de guerre, 230 millions sont nécessaires alors que le V^e Plan affecte seulement 160 millions à ce secteur.

B. — La législation de protection.

A l'heure présente les monuments classés ou inscrits à l'inventaire sont régis par une loi datant du 31 décembre 1913. Ce texte ne correspond plus à la situation actuelle.

D'après ce que nous croyons savoir, la réforme aurait pour objet de préciser en les limitant, les conséquences pécuniaires du classement parmi les monuments historiques lorsque celui-ci est prononcé d'office.

N'ouvriraient désormais droit à indemnité que les dommages résultant pour le propriétaire des modifications, imposées par ce classement, à l'état antérieur des lieux ou à leur utilisation.

Elle préciserait, également, les droits de l'Etat lorsque celui-ci entreprend et exécute d'office, au lieu et place d'un propriétaire de mauvaise volonté, des travaux indispensables à la sauvegarde d'un édifice classé.

Dans l'état actuel de la législation, toute collectivité publique peut exproprier un édifice classé pour en assurer la conservation. Afin que cette procédure n'ait plus pour conséquence de faire entrer d'une manière irréversible cet édifice dans le patrimoine de

la collectivité expropriante, celle-ci pourrait, dans la réforme envisagée, revendre l'édifice à une autre collectivité ou même à un particulier mieux placé qu'elle-même pour en assurer la conservation et l'exploitation.

Nous étudierons ce texte au moment opportun, espérant qu'il apportera une protection plus efficace à nos monuments et à nos sites. Nous souhaitons, cependant, que l'Etat ne profite pas de cette occasion pour augmenter trop lourdement les charges des propriétaires des monuments historiques ou classés au risque de les déposséder au profit d'un propriétaire plus fortuné.

C. — Obligations fiscales et moyens d'action des propriétaires.

L'article 11 de la loi de finances pour 1965 prévoit qu'un décret, probablement restrictif, fixant les obligations fiscales des propriétaires de monuments historiques classés ou inscrits remplacera la loi du 14 août 1954, ce qui risque de les priver d'avantages très justifiés tout en compliquant à l'extrême le service de l'Architecture du Ministère des Affaires culturelles.

Depuis plusieurs années, il est question de la création d'une *caisse de prêts à taux réduit et à long terme* qui permettrait aux propriétaires de monuments historiques d'obtenir des crédits pour l'entretien et la restauration de leurs biens. Il serait souhaitable que cette caisse vît le jour rapidement et au moins en même temps que la nouvelle loi sur les monuments historiques. Les propriétaires auraient ainsi plus de facilités pour exécuter les travaux imposés par les services du Ministère.

D. — Caisse des monuments historiques et des sites.

Au chapitre 43-31, la subvention prévue pour la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, est fixée à 1.847.300 F, en diminution de 300.000 F par rapport à 1965.

Cette caisse, dont les activités multiples concourent très efficacement à la mise en valeur et à la connaissance des monuments historiques et des sites, mérite mieux qu'une diminution de crédits. Il serait préférable de l'inciter, par l'octroi d'un crédit plus important, à étendre son action et à la rendre encore plus efficace, car

l'entretien des monuments historiques n'aurait point de sens si ceux-ci n'étaient connus d'un plus grand nombre possible de Français et aussi de touristes étrangers.

Le Sénat pourra être intéressé par une analyse assez complète de l'organisation et des activités de la Caisse nationale des monuments historiques.

La Caisse nationale des monuments historiques et des sites est un établissement public doté de l'autonomie financière qui a été créé par la loi du 10 juillet 1914. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement ont été modifiés par le décret n° 65-515 du 30 juin 1965 qui modifie certaines dispositions de la loi précitée et par le décret n° 65-516 du 30 juin 1965 (*J. O.* du 2 juillet 1965, pages 5542, 5543 et 5544), qui se substitue, en l'abrogeant, au décret du 22 octobre 1921.

Un nouveau conseil d'administration de cet établissement a été nommé, en application du décret n° 65-515 précité, par des arrêtés du 19 et du 27 juillet dernier.

L'essentiel de cette réforme a consisté à confier à cet établissement l'exploitation, la présentation et la mise en valeur des monuments historiques appartenant à l'Etat (Direction de l'Architecture).

Les ressources de la Caisse sont constituées par :

— les droits d'entrée dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés à la Direction de l'Architecture ;

— les bénéfices que procurent la vente de publications, la gestion des comptoirs de vente (cartes postales, brochures, diapositives, etc.), installés dans ces monuments, l'exploitation du spectacle de son et de lumière du château de Chambord, l'organisation d'expositions, de visites-conférences et de visites téléguidées ainsi que la gestion de trois domaines classés comportant des terres et des bois ;

— le produit des taxes de circulation dans les domaines de Versailles et de Saint-Cloud ;

— les subventions de l'Etat et éventuellement des collectivités locales ;

— les dons et legs.

Ses dépenses comprennent principalement :

— la rémunération du personnel chargé de l'administration de la Caisse, impôts et charges sociales ;

— la rémunération des conférences, des préposés aux comptoirs de vente, du personnel employé au spectacle de son et de lumière du Château de Chambord, du personnel de gardiennage des expositions et des domaines gérés par la Caisse impôts et charges sociales ;

— des frais d'édition des publications réalisées par la Caisse ;

— les frais d'achat d'une partie des articles proposés au public dans les comptoirs de vente ;

— les dépenses de matériel et les frais d'entretien des domaines gérés par la Caisse ;

— le règlement des impôts et taxes ;

— le versement à l'Etat de contributions pour l'entretien, la restauration et éventuellement l'acquisition d'immeubles ou d'œuvres d'art classés parmi les monuments historiques ; pour la présentation ou la mise en valeur de sites naturels ou urbains classés ; pour l'établissement des plans de sauvegarde de secteurs sauvegardés et enfin pour la remise en état des routes et allées à l'intérieur des domaines de Versailles et de Saint-Cloud.

*
* *

Le budget de cet établissement public s'est élevé, en recettes et en dépenses à 9.036.080 F en 1963, à 12.213.155 F en 1964 et à 13.630.187 F en 1965.

*
* *

Les principales réalisations de la Caisse au cours de l'année 1965, sont les suivantes :

a) Publication de quatre grands ouvrages (Trésors des églises de France ; Chef-d'œuvre du Musée de l'Homme ; Viollet-le-Duc ; La Tapisserie de l'Apocalypse) et de cinq monographies (l'Abbaye de Fontevrault ; le Palais des Papes ; le Panthéon ; le château de Talcy et l'Abbaye de la Sauve-Majeure) ;

b) Organisation de trois expositions (Trésors des églises de France, à Paris, Viollet-le-Duc, à Paris également, Chefs-d'œuvre de la tapisserie contemporaine, à Angers) ;

c) Organisation de visites-conférences dans plusieurs villes de province : Le Puy, Carcassonne, Aix-en-Provence, Dijon et Toulouse ;

d) Ouverture au public des châteaux d'Aulteribe à Sermentizon (Puy-de-Dôme) et de La Rochefoucauld (Charente) ;

e) Réalisation de salles d'accueil des visiteurs à la Cathédrale Notre-Dame de Paris et au château de Talcy ;

f) Création d'un nouveau spectacle de son et de lumière au château de Chambord ;

g) Enfin, études entreprises en vue d'améliorer les conditions de visite d'une dizaine de monuments classés ; études de visites téléguidées par magnétophones collectifs et individuels ; études en vue de trouver une utilisation à quelques monuments sans affectation.

La Caisse nationale des monuments historiques et des sites est décidée à développer, l'an prochain et les années suivantes, l'effort qu'elle a entrepris en vue de mieux présenter notre patrimoine monumental et d'accroître, au moyen de ce patrimoine, les connaissances et la sensibilité du public. Son action portera principalement sur : l'accueil des visiteurs ; la présentation des édifices ouverts au public ; le recrutement de guides et de conférenciers de qualité ; la mise en œuvre de techniques audio-visuelles modernes ; la publication d'ouvrages et de films sur les monuments ouverts à la visite ; enfin, la propagande en faveur de nos monuments et de nos sites.

E. — Inventaire général.

On est frappé en lisant le très intéressant rapport de M. Chartel, professeur en Sorbonne, concernant l'établissement de l'inventaire général des monuments historiques et richesses artistiques de la France, par l'avance prise en ce domaine par les autres pays européens qui, depuis longtemps (certains depuis plus d'un demi-siècle) se sont livrés à cet important travail.

Comme le dit très exactement l'auteur, « la modernisation et l'équipement de la France se sont faits jusqu'ici aux dépens du patrimoine artistique ». Il faut féliciter M. le Ministre des Affaires culturelles d'avoir pris ce décret du 4 mars 1964 instituant la commission chargée de l'inventaire. Il faut surtout le féliciter de l'avoir mise à l'œuvre sans attendre. Nous avons déjà pu constater l'excellent travail des enquêteurs en Alsace et en Bretagne. Nous espérons qu'il sera poursuivi sans relâche et que les moyens financiers nécessaires seront mis à la disposition de cette commission pour mener à bonne fin une tâche que nous considérons comme essentielle. Nous pensons aussi que dès qu'elles peuvent être reconnues compétentes, les sociétés savantes de province doivent être associées aux travaux de l'inventaire.

Mais cette prospection scientifique des vestiges du passé n'aurait qu'une valeur de souvenir si n'étaient obtenus des moyens suffisants pour leur entretien. Il serait inadmissible de les cataloguer, d'établir des fiches, pour ensuite laisser le temps exercer son œuvre destructrice.

II. — LES GRANDS MONUMENTS NATIONAUX

La loi de programme du 31 juillet 1962 prévoyait un programme de travaux de 180.500.000 F qui devaient être exécutés en cinq ans dans sept de nos principaux monuments, palais ou musées : Versailles, l'Hôtel des Invalides, les Châteaux de Vincennes et de Chambord, la Cathédrale de Reims, Fontainebleau et le Louvre.

En fait, Versailles bénéficie de crédits inscrits au chapitre 35-35. Aussi le séparerons-nous du groupe des autres monuments historiques prestigieux que concerne la loi de programme.

A. — Les crédits.

1. — Versailles.

Les crédits dont bénéficie Versailles sont inscrits à deux chapitres : 35-35 et 56-35.

Au chapitre 35-35 : « Domaine national de Versailles, Travaux d'entretien et de réparations », est inscrit un crédit de 3.110.000 F sans changement par rapport à l'année 1965.

Au chapitre 56-35 : « Restauration et rénovation du domaine de Versailles », sont inscrits 22.500.000 F en autorisations de programme et 19 millions en crédits de paiement.

Sur les 22.500.000 F d'autorisations de programme, 12.500.000 F sont accordés au titre de la loi de programme. La presque totalité de ces autorisations (20 millions) concerne des travaux à exécuter dans le Palais et le parc, dans les grandes et petites écuries et dans le Grand Trianon.

Notons que si les crédits de paiement sont inchangés, les autorisations de programme sont inférieures à celles de 1965 (— 5.500.000 F). Notons, aussi, que la consommation des crédits de paiement est satisfaisante puisque, au 31 décembre 1964, les crédits consommés s'élevaient à 31.462.000 F sur un total de 39.400.000 F, les crédits de report étant seulement de 7.938.000 F.

2. — *Grands monuments nationaux* (autres que Versailles).

Les crédits affectés à la restauration des grands monuments nationaux autres que Versailles sont tous inscrits au chapitre 56-36 et le résultat de l'application de la loi de programme.

15.500.000 F d'autorisations de programme sont inscrits à ce chapitre et 13.400.000 F de crédits de paiement.

Si les autorisations de programme sont inférieures à celles de 1965 (— 4.500.000 F) les crédits de paiement sont supérieurs (+ 3.400.000 F). Notons que le taux de consommation des crédits de paiement est satisfaisant puisqu'au 31 décembre 1964, sur une somme de 23 millions de crédits ouverts, 20.860.000 F avaient été consommés, les crédits de report s'élevant à 2.140.000 F seulement.

Les opérations nouvelles sont indiquées par le document budgétaire ; elles concernent l'Hôtel des Invalides, le Château de Vincennes, le Château de Chambord, la Cathédrale de Reims, Fontainebleau, la Cour carrée du Louvre et le Pavillon de Flore.

B. — Bilan d'exécution de la loi de programme et projet d'une nouvelle loi.

Le bilan d'exécution de la loi s'établit de la façon suivante :

	DOTATIONS déjà accordées (1962 - 1963 - 1964 et 1965).	DERNIERE annuité (budget 1966).	TOTAL
Palais de Versailles.....	67.500.000	12.500.000	80.000.000
Palais de Fontainebleau.....	33.500.000	6.500.000	40.000.000
Hôtel des Invalides.....	9.900.000	2.100.000	12.000.000
Château de Vincennes.....	8.300.000	1.700.000	10.000.000
Château de Chambord.....	9.000.000	2.000.000	11.000.000
Cathédrale de Reims.....	5.800.000	1.200.000	7.000.000
Palais du Louvre.....	18.500.000	2.000.000	20.500.000
	152.500.000	28.000.000	180.500.000

Les autorisations de programme accordées au titre des budgets de 1962, de 1963, de 1964 et de 1965, soit 152.500.000 F ont été engagées ou le seront d'ici la fin de l'année dans leur totalité. Les paiements effectués à ce jour correspondent à 55 % environ du montant des autorisations de programme accordées.

Nous constatons donc, avec une grande satisfaction, que les dotations inscrites dans le budget de 1966 (12.500.000 + 15.500.000 = 28 millions) correspondent bien à l'annuité prévue et que, au terme de la dernière année de son exécution, c'est-à-dire au 31 décembre 1966, la loi aura été respectée. Malheureusement, si toutes les possibilités offertes par la loi auront été utilisées, les travaux de ces monuments ont dépassé les prévisions, tant en coût qu'en importance ; aussi restera-t-il encore, à la fin de 1966, d'importants travaux à réaliser pour achever l'œuvre de restauration et de mise en valeur qui a été entreprise en 1962 dans les sept monuments, palais ou musées nationaux, bénéficiaires de la loi de programme.

Une seconde loi de programme qui entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 1967 sera donc élaborée. Il est envisagé de lui consacrer une dotation de l'ordre de 200 à 250 millions de francs qui serviraient :

a) Pour une part très importante des crédits, à achever la restauration des sept monuments qui ont fait l'objet de la première loi de programme, ces travaux s'étendant jusqu'à la fin du V^e Plan, soit jusqu'en 1970 inclus. L'estimation et le coût de ces travaux sont actuellement à l'étude ;

b) A restaurer une trentaine de monuments, parmi les plus remarquables et les plus visités, comme les cathédrales de Strasbourg, de Rouen et du Puy, le Palais des Papes en Avignon, l'ancienne abbaye du Mont Saint-Michel, le château des Ducs de Bretagne à Nantes, le grand théâtre de Bordeaux, le Palais de Justice de Rennes, l'ancienne abbaye de Fontevrault et le château d'Ecouen, etc.

Ces projets manifestent une volonté de sélection des monuments bénéficiaires et de concentration des moyens sur ceux qui ont été choisis. Le Ministère estime, qu'autant pour développer le tourisme, ou pour lui donner une signification culturelle, que pour développer les connaissances artistiques et affirmer le goût, il est nécessaire de faire porter principalement son action sur un certain nombre de monuments qui deviendront des pôles d'attraction.

Donner au tourisme, trop souvent migrations saisonnières sans objet bien défini, une raison d'être dans la contemplation d'œuvres d'art et permettre de dépasser l'évasion pour atteindre

la compréhension, sont des idées auxquelles votre Commission souscrit entièrement. Et, pour réaliser ce grand dessein, concentrer les efforts sur les chefs-d'œuvre les plus parfaits de l'art architectural, cela aussi doit être approuvé à condition que ne soient pour autant négligés ni la restauration ni l'entretien des monuments de moindre importance disséminés sur tout le territoire, et qui font partie de notre patrimoine, ajoutant, eux aussi, au charme du cadre naturel dans lequel ils s'intègrent.

III. — LES ENSEMBLES D'HARMONIE

A. — Secteurs sauvegardés.

La loi du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière a, comme on le sait, prévu la création de « secteurs sauvegardés » dans nos villes anciennes où des plans de restauration sont établis et financés avec l'aide de l'Etat.

En application des dispositions de cette loi et du décret du 13 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour son application, la Commission nationale des *secteurs sauvegardés* dont la première réunion remonte au 15 novembre 1963, a proposé la création des quatorze premiers *secteurs sauvegardés* qui sont tous, aujourd'hui, créés et qui concernent les villes suivantes :

Onze secteurs créés en 1964 :

Aix-en-Provence (67 ha).	Montferrand (22 ha).
Avignon (6,2 ha).	Rouen (42 ha).
Besançon (28 ha).	Sarlat (11,5 ha).
Chartres (64 ha).	Saumur (34 ha).
Lyon (30 ha).	Troyes (23 ha).

Quatre secteurs créés :

Paris (quartier du Marais, 126,5 ha).	Pézenas (18 ha).
Bourges (58 ha).	Uzès (11 ha).

La Commission nationale des Secteurs sauvegardés a, en outre, approuvé une liste de vingt-six ensembles urbains, dont l'intérêt historique, esthétique ou architectural justifie la création d'un secteur sauvegardé et qui concernent les villes suivantes : Arles, Auxerre, Bayonne, Bordeaux, Cahors, Chambéry, Chinon, Colmar, Dijon, Dinan, Dole, Langres, Laon, le Mans, le Puy, Poitiers, Rennes, Richelieu, Riom, Semur-en-Auxois, Senlis, Tréguier, Vannes, Versailles, Villefranche-de-Conflent et Viviers.

Avec l'aide de la Commission nationale des Secteurs sauvegardés, le Ministère des Affaires culturelles a entrepris de déterminer ceux de ces secteurs à créer en priorité, dans la limite de douze que permettent seulement les disponibilités financières.

Les arrêtés portant création de secteurs sauvegardés à Richelieu et à Senlis viennent tout récemment d'intervenir.

Pour l'ensemble des quatorze premiers secteurs sauvegardés, des îlots opérationnels, d'environ un hectare à un hectare et demi, ont été délimités. Dans trois villes (Avignon, Lyon et Sarlat) les travaux de restauration ont commencé à l'intérieur de ces îlots.

1° *Avignon* : la Société d'équipement du Vaucluse (S. E. D. E. V.), créée dès 1956 par la Caisse des dépôts et consignations et par la Municipalité, est chargée des travaux.

Les travaux du premier îlot opérationnel du quartier de la Balance sont en cours d'achèvement ; ils s'étendront aux îlots voisins dans la mesure où la S. E. D. E. V. pourra se rendre acquéreur des immeubles qui y sont implantés ;

2° *Lyon* : la Société d'économie mixte, la S.E.M.I.R.E.L.Y., procède actuellement à l'acquisition des immeubles situés dans le premier îlot opérationnel ; les travaux vont commencer très prochainement ;

3° *Sarlat* : la Société d'économie mixte, la S.E.M.I.R.E.S.A., a commencé les travaux dans le premier îlot opérationnel.

Des sociétés d'économie mixte ont, en outre, été constituées à Paris (quartier du Marais), à Rouen, à Chartres, où les travaux de restauration doivent commencer en 1966, ainsi qu'à Saumur et à Pézenas.

Pendant la période d'application du V° Plan, il est prévu la création de 10 nouveaux secteurs sauvegardés en 1966 et 4 nouveaux secteurs pour chacune des années 1967, 1968, 1969 et 1970 soit 26 au total. On peut donc prévoir qu'à la fin du V° Plan 52 secteurs sauvegardés auront été créés couvrant une surface d'environ 1.650 hectares.

Parmi les problèmes que pose la réalisation de cette politique de sauvegarde, de protection, le problème financier est l'un des plus importants. Notons que les crédits concernant les « secteurs sauvegardés » sont inscrits au chapitre 65-42 du Ministère de

la Construction, subventions pour une meilleure utilisation des îlots insalubres d'habitation, chapitre dont la dotation est de 70 millions de francs.

Ces crédits ne sont pas individualisés. Lorsque les opérations peuvent être engagées, ils sont pris sur la masse globale. Il semble que pour l'instant au moins aucune difficulté financière ne se soit présentée et que le Ministère des Affaires culturelles puisse presser le pas sans être gêné par des questions d'ordre budgétaire.

Notons en second lieu que les dotations du chapitre 65-42 qui s'appliquent à l'ensemble des procédures de rénovation urbaine, ne sont pas régionalisées et ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une liste d'opérations prévisionnelles, en raison des délais et des difficultés techniques spécifiques inhérents à ce type d'opérations.

Notons enfin qu'indépendamment de la participation du Ministère de la Construction au coût des contrats d'études d'architectes pour l'établissement du plan de sauvegarde et de mise en valeur de chaque opération, ce Département supporte en totalité les dépenses de levées topographique et d'enquête préalable dite de « grand périmètre ».

Secteurs sauvegardés et restauration immobilière.

(Loi du 4 août 1962.)

DEPARTEMENT	VILLE	DATE de l'arrêté (Affaires culturelles et Construction).	ARCHITECTE EN CHEF chargé du Plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur.			SUBVENTION accordée (autorisations de programme sur chapitre 65-42).	
			NOM	Contrat.		1964	1965
				Date.	Montant (charge du Ministère de la Construction).		

I. — Secteurs sauvegardés.

Rhône	Lyon « Saint-Jean » ..	12 mai 1964.	Donzet.	2 avril 1965.	75.630	5.055.312
Eure-et-Loir	Chartres	22 juin 1964.	Nicot.	23 mars 1965.	127.530	
Maine-et-Loire	Saumur	27 août 1964.	Vitry.	27 mars 1965.	79.740	3.593.000
Puy-de-Dôme	Montferrand	27 août 1964.	Donzet.	23 mars 1965.	54.690	
Dordogne	Sarlat	27 août 1964.	Prunet.	30 mars 1965.	32.100	6.410.000
Seine-Maritime	Rouen	4 septembre 1964.	Arretche.	5 avril 1965.	94.020	
Aube	Troyes	21 septembre 1964.	Marot.	23 mars 1965.	57.720	9.636.000
Vaucluse	Avignon « La Balance » ..	8 octobre 1964.	Sonnier.	23 mars 1965.	21.120	
Bouches-du-Rhône.	Aix-en-Provence	17 décembre 1964.	Sonnier.	23 mars 1965.	138.990	9.636.000
Doubs	Besançon	31 décembre 1964.	Paquet.	2 avril 1965.	69.930	
Gard	Uzès	13 janvier 1965.	N...			9.636.000
Cher	Bourges	18 février 1965.	Jullien.	7 avril 1965.	119.500	
Seine	Paris « Le Marais » ..	16 avril 1965.	Arretche, Marot, Vitry.	5 avril 1965.	215.355	9.636.000
Hérault	Pézenas	21 juin 1965.	Rochette.	6 octobre 1965.	49.290	
Oise	Senlis	20 septembre 1965.	Cl. Charpentier.	En cours.		9.636.000
Maine-et-Loire	Richelieu	20 septembre 1965.	Vitry.	En cours.		
Haut-Rhin	Colmar	En cours.	Monnet.	Les contrats seront établis dès signature des arrêtés.		9.636.000
Ille-et-Vilaine	Rennes	En cours.	Prunet.			

II. — Restauration immobilière, hors secteurs sauvegardés.

Indre-et-Loire ...	Tours « place Plume- reau ».	Arrêté du Ministre de la Construc- tion en date du 23 août 1965.				4.080.000
--------------------	---------------------------------	---	--	--	--	-----------

B. — Sites naturels.

Quelles que soient l'importance de l'apport et la valeur de l'art architectural contemporain, l'homme de la cité moderne doit, pour conserver son équilibre et répondre à un besoin inné du Beau, s'en évader et retrouver les anciennes harmonies créées par la vie : ainsi, espérer, c'est-à-dire déjà rêver et imaginer une nouvelle harmonie, l'exiger.

La solution n'est donc pas tout entière dans la conservation de notre patrimoine artistique, elle est aussi et simultanément dans un effort d'invention de structures et d'harmonies urbaines nouvelles. Mais ce qui nous occupe, ici, c'est le respect des œuvres d'art anciennes. Or, la vertu de l'œuvre d'art isolée n'est pas aussi grande que celle des ensembles naturels ou urbains et ce sont ces ensembles qu'il convient de protéger soit de leur disparition par vétusté, soit de l'introduction de formes modernes étrangères au principe même de l'ordre ancien. L'idéal serait donc que soit respecté partout où il existe et lorsqu'il a valeur esthétique certaine, l'ordre ancien et que l'urbaniste sache inventer un ordre nouveau dont les réalisations concrètes sont à placer en dehors des centres de vie anciens, en évitant tout mélange, toute dénaturation.

La nature, elle aussi, demande qu'on la respecte dans sa flore, dans sa faune, dans ce qu'elle est pour l'homme avant qu'il ne l'exploite : un paysage, un lieu de loisir et de réflexion.

Nous avons appris avec un grand plaisir que le Ministère des Affaires culturelles avait entrepris de recenser et de classer les grands sites naturels de France qui seraient mis en valeur en liaison étroite avec les services de l'aménagement du territoire, le Ministère de l'Agriculture et le Commissariat au Tourisme.

Des « parcs régionaux » seraient soumis à une surveillance constante de l'administration qui veillerait au respect des paysages.

Il est envisagé, en particulier, d'établir ou de développer les protections suivantes :

Montagnes :

Lubéron, Massif du Mont-Cinto (Corse), Jura (route des Crêtes), Basses-Vosges (Petite-Pierre-Wissembourg), Vercors, Aigoual, etc.

Côtes :

Corniche varoise-Porquerolles, côte occidentale de la Corse, Cap Corse, côte Vermeille, côte Basque (de Saint-Jean-de-Luz à la frontière espagnole), estuaire de Morlaix, cap Fréhel, golfe du Morbihan, etc.

Vallées :

Hautes vallées de Nice (Var, Roya, Vésubie), gorges corses (Restonica, Asco), vallée moyenne de la Dordogne, vallée de l'Ille-de-France (Nonette, Sausseron, Aubette, Therain, Viosne, Grand et Petit Morin, Automne), vallée de la Loue (Jura), vallées bretonnes (Elorn, Odet, Aulne, Trieux), Aveyron, Lot, etc.

Grands sites naturels :

Préalpes varoises, Camargue, corniche des Cévennes (de Saint-Jean-du-Gard à Florac), étangs landais, rives du Léman, monts d'Arrée, lacs vosgiens (Gérardmer, Longemer, Retournermer), Sologne, etc.

La Commission regrette qu'aucun crédit ne soit prévu en faveur des sociétés de « protection de la nature » qui sur l'ensemble du pays effectuent un travail désintéressé, indispensable pour protéger et étudier notre faune et notre flore tellement menacées. Nous souhaitons que cet oubli soit réparé dans le budget de 1967.

Il est indispensable que la loi en projet sur les monuments historiques et les sites donne des pouvoirs suffisants à l'administration pour que les sites soient effectivement protégés.

Actuellement, les commissions départementales et la commission supérieure des sites ne peuvent émettre que des *avis* qui ne sont pas toujours suivis, parfois en raison des pressions qui s'exercent et des influences qui jouent en faveur d'intérêts privés. L'action des commissions est ainsi contrecarrée et les sanctions ne sont que rarement appliquées.

En conclusion, la Commission des Affaires culturelles envisage très favorablement certaines activités, certains projets du Ministère des Affaires culturelles ; elle rend hommage au Ministre pour l'œuvre entreprise et à ses services qui, avec les moyens les plus précaires, accomplissent une œuvre difficile. Mais la Commission exprime ses plus vives appréhensions, son angoisse même, devant la faiblesse des crédits inscrits au budget de 1966 pour la conservation et l'entretien des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire, surtout pour ceux qui ne font pas partie d'une loi-programme.

La France manquerait à sa mission, elle perdrait de son prestige et de son attrait si elle laissait se dégrader encore davantage l'ensemble de ses richesses archéologiques, historiques et artistiques. Ce serait une perte de substance, une faillite impardonnable aux yeux de nos descendants et du monde.

Compte tenu de ces observations demandant que les crédits soient largement augmentés dans les prévisions de 1967, la Commission des Affaires culturelles donne un avis favorable à l'adoption du budget des monuments historiques du Ministère des Affaires culturelles.